

SYNDICAT MIXTE OUVERT DES AGUDES
Délibération
Séance du comité syndical du mardi 4 avril 2024

Séance du : 2 avril 2024 – quorum non atteint

Date de convocation : 15 mars 2024

Nouvelle convocation pour le 4 avril 2024

Membres en exercice : 10 titulaires

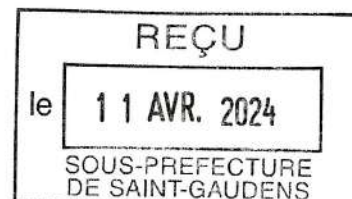
Quorum : 6

Présents : 6

Représentés : 0

Absents ou excusés : 4

Seuil de la majorité absolue : 6



Vote : Pour : 6 contre : 0 abstention : 0

N° 2024/04/04 - 06

Objet : Mode de gestion et durée amortissement

Le 4 avril 2024, à 16h30, le comité syndical du Syndicat mixte des Agudes s'est réuni au Conseil départemental 1 espace Pégot à Saint-Gaudens, sous la présidence de Madame Maryse VEZAT-BARONIA, Présidente.

Après avoir ouvert la séance, Madame la Présidente a procédé à l'appel nominal des délégués.

Le conseil syndical était composé comme suit :

Délégués titulaires présents :

Pour le Conseil départemental : Maryse VEZAT-BARONIA, Roselyne ARTIGUES, Patrice RIVAL, Loïc GOJARD

Pour la commune de Gouaux-de-Larboust : Serge DE PECO, Jacques ARNAUDUC

Etaient absents et excusés :

Pour le Conseil départemental : Sandrine BAYLAC, Didier CUJIVES, Pascal BOUREAU, Vincent GIBERT

Après avoir constaté que le quorum était atteint pour tenir la séance, Madame la Présidente a procédé à la lecture de la présente délibération et a porté à la connaissance des membres du comité syndical les éléments suivants :

EXPOSE

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens immobilisés et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante.

Ce procédé permet de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Pour rappel, sont considérées comme immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflète la richesse de la collectivité. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- ⇒ les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20,
- ⇒ les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24,
- ⇒ les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

La mise en place de la nomenclature M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Le changement principal opéré par la nomenclature M57 sur l'amortissement des immobilisations concerne la date de démarrage de celui-ci. Elle sera déterminée selon la règle du prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la nomenclature M14 utilisée jusqu'à présent calculant les dotations avec un début des amortissements au 1er janvier n+1.

L'instruction M57 prévoit que l'amortissement au prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine. A ce titre, il est proposé que ce soit la date de mandatement qui soit retenue afin de pouvoir déterminer une date certaine et objective.

Cependant, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations, notamment pour des catégories faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, biens de faible valeur, ...).

Dans ce cadre, il est proposé d'aménager la règle du prorata temporis pour les catégories de biens faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire. Cette dérogation concernera principalement les biens de faible valeur qui sont amortis en un seul exercice. Il est par ailleurs proposé de porter le seuil unitaire de ces biens à 500 € HT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57

Vu l'article L.2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui prévoit que les dotations aux amortissements des immobilisations des groupements de communes de 3 500 habitants et plus, constituent des dépenses obligatoires.

Vu l'article R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixant les règles applicables aux amortissements des communes et groupements de communes, et selon lequel les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions,

Vu la délibération numéro 2023/12/19-2 du 19 décembre 2023 adoptant la nomenclature M57 pour le budget du Syndicat Mixte

Vu le Règlement Budgétaire et Financier voté en date du 06 mars 2024 (délibération n°2024/03/06 – 3)

Considérant que la mise en place de la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de faire évoluer le mode de gestion des amortissements auparavant gérés selon la nomenclature M14.

Après avoir entendu le rapport de Madame la Présidente, le comité syndical :

DECIDE

Article 1 : d'adopter le principe de l'amortissement au prorata temporis,

Article 2 : de fixer les durées d'amortissement par catégories de biens conformément au tableau joint en annexe à cette délibération,

Article 3 : de fixer le seuil de biens de faible valeur à 500 € TTC,

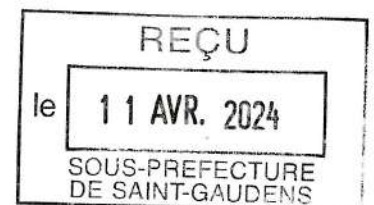
Article 4 : d'adopter la dérogation relative à la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur et d'amortir ces biens sur une année au cours de l'exercice suivant l'acquisition,

Article 5 : de charger Madame la Présidente de transmettre la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Gaudens et au Comptable de la collectivité, Madame la Trésorière de Bagnères-de-Luchon.

Mme Maryse VEZAT-BARONIA
Présidente du Syndicat Mixte
des Agudes

Certifié exécutoire après :

- transmission en Sous-Préfecture le : 11 avril 2024
- et affichage le : 11 avril 2024



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.